

**N° 64 /CA du Répertoire**

**N° 97-44/CA du Greffe**

**Arrêt du 02 août 2007**

**Affaire : KANEHO Luc Georges**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

**C/**

**Ministre de l'Education Nationale  
et de la Recherche Scientifique**

La Cour,

Vu la requête en date du 11 juin 1997, enregistrée au greffe de la cour le 20 juin 1997 sous le n° 438/GCS par laquelle Maître Robert DOSSOU avocat à la Cour, conseil de Monsieur KANEHO Luc Georges a saisi la chambre administrative de la cour suprême d'un recours en annulation contre la note de service n° 085/DRF/MENRS/SA3 du 26 février 1997 pour excès de pouvoir ;

Vu la lettre n° 840/GCS du 23 juin 1998 par laquelle la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique pour ses observations ;

Vu les observations du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique en date du 01 septembre 1998 enregistrées au greffe de la cour le 07 septembre 1998 sous le n° 869/GCS ;

Vu la lettre n° 1228/GCS en date du 11 septembre 1998 par laquelle les observations du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ont été communiquées à maître Robert DOSSOU pour ses répliques éventuelles ;

Vu le mémoire en réplique en date du 30 septembre 1998 de Maître Robert DOSSOU ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1054 du 25 juillet 1997 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

Considérant que le recours du requérant a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer recevable ;

**Au fond**

Considérant que le requérant à l'appui de sa demande expose :

- qu'il exerçait précédemment en qualité de Chef de la Division du Matériel et de la Logistique à la Direction des Ressources Financières du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

- qu'à la suite de la disparition d'un stock de gommes évalué à 76.900 unités, dont 30.166 ont été retrouvés, une information au 4<sup>ème</sup> Cabinet d'Instruction du Tribunal de Cotonou fut ouverte ;

- que le juge d'instruction a, le 27 janvier 1997, mis sous mandat de dépôt le magasinier et l'a laissé lui, le requérant, en liberté dans un premier temps ;

- que curieusement, il se verra écroué à son tour le 31 janvier 1997 aux dires du juge « pour des raisons d'équité » (sic) ;

- que le 10 février 1997 il a été mis en liberté et a aussitôt repris service le lendemain ;

- que contre toute attente, quelques jours après sa reprise de service, par Note de Service n° 085/DRF/MENRS/SA3 du 26 février 1997, émanant du Directeur des Ressources Financières, il a été sans aucun motif suspendu de ses fonctions de Chef de la Division du Matériel et de la Logistique ;

- que cette décision est l'expression d'une certaine attitude de mépris et de suspicion du Directeur des Ressources Financières, à son égard ;

- qu'il sollicite l'annulation de la Note de Service querellée pour excès de pouvoir ;

Considérant que le requérant fonde son recours sur le moyen unique tiré de la violation de la loi en ce que l'article 139 alinéa 2 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat dans son esprit et dans sa lettre dispose que la mesure de suspension ne peut intervenir que de façon immédiate à la suite de la mesure de détention préventive prise par le Juge d'Instruction ; que pour le requérant la mesure de suspension ne se conçoit plus après la mise en liberté provisoire du mis en cause ;

Considérant qu'une lecture croisée des articles 138 et 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 permet d'admettre que la suspension de l'Agent Permanent de l'Etat fautif peut intervenir en tout état de la procédure ;

Qu'en effet, si au titre de l'article 138 « en cas de faute grave commise par un APE..... l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le Ministre de tutelle... », en revanche au titre de l'article 139 « l'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son encontre... » ;

Considérant en d'autres termes que l'article 138 impose une période à l'autorité de tutelle, en lui laissant certes la faculté de la suspension, mais immédiatement si tel est son choix ; que par contre les dispositions de l'article 139 qui traitent de la détention préventive de l'Agent Permanent de l'Etat mis en

cause, n'enferment l'autorité de tutelle dans aucun délai ; qu'il ne saurait en être autrement car les faits qui ont mérité la détention préventive de l'Agent Permanent de l'Etat sont suffisamment graves pour enlever à cet Agent Permanent de l'Etat la confiance que l'autorité de tutelle a pu placer en lui ;

Considérant au demeurant, comme le fait observer l'administration dans son mémoire en défense, que « Monsieur KANEHO Luc Georges n'a été dépouillé que d'un titre : celui de Chef de la Division du Matériel et de la Logistique et n'a cependant pas été suspendu de ses fonctions d'Agent Permanent de l'Etat... » ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation du requérant en date du 11 juin 1997, contre la Note de Service n° 085/DRF/MENRS/SA3 du 26 février 1997 portant sa suspension de ses fonctions de Chef de Division du Matériel et de la Logistique, est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est rejeté.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 4** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT ;**

**Joséphine OKRY-LAWIN** {  
**ET** {  
**Victor D. ADOSSOU** {

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux août deux mille sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**René Louis KEKE**

**MINISTERE PUBLIC ;**

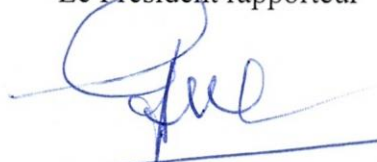
**Et de Irène O. AITCHEDJI**

**GREFFIER ;**

**Et ont signé :**

Le Président rapporteur

Le Greffier



**G. ALAYE.-**

**I. O. AITCHEDJI.-**

